

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 69

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU

Projet de loi 211

présenté par M. Michel Charbonneau, député de Saint-Jean

Présenté le 12 avril 1994

Principe adopté le 16 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 69

Loi concernant la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule ATTENDU que la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution d'une compagnie **1.** La Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu peut agir comme fondateur d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification, doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales; une fois approuvés, leur dépôt auprès de l'inspecteur général en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.

Activités Les activités de la compagnie visée au premier alinéa se limitent à la réalisation de la convention mentionnée à l'article 3. Le conseil d'administration doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil de la municipalité régionale de comté, et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. Celle-ci peut détenir des actions de cette compagnie; elle doit, en tout temps, en détenir la majorité des actions comportant droit de vote.

Restriction Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

Approbation des règlements **2.** Tout règlement que la compagnie visée à l'article 1 adopte en vertu des articles 91, 92 ou 93 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

Entente
avec la com-
pagnie

3. La municipalité régionale de comté peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec la compagnie visée à l'article 1 une convention relative à l'exercice de sa compétence en matière de gestion des déchets.

Champ de
compétence

Aux fins du premier alinéa, la compétence de la municipalité régionale de comté en matière de gestion des déchets s'étend aux activités suivantes:

1° la conception et la fabrication de produits à partir des matériaux récupérés dans le cadre des activités de gestion des déchets, ainsi que la commercialisation de ces produits;

2° la formation de groupes de recherche et l'aménagement de laboratoires pour le développement de technologies relatives à la gestion, à la récupération et au recyclage de déchets;

3° l'obtention, la détention et l'exploitation de brevets relatifs aux fins ci-dessus mentionnées;

4° la conclusion d'ententes avec des universités ou des centres de recherche.

Convention

4. La convention visée à l'article 3 doit contenir:

1° une description détaillée de son objet;

2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière;

3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention;

4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention;

5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

Contrat de
gestion

5. La compagnie visée à l'article 1 doit, avant d'accorder à un tiers un contrat relatif à la gestion de tout ou partie de la convention visée à l'article 3, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

Disposition
non applica-
ble

Le premier alinéa ne s'applique pas à un contrat accordé par la compagnie dans le cadre de son administration courante.

Estimation
des coûts

6. La compagnie doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre à la municipalité régionale de comté une estimation des coûts reliés à l'application de la convention ainsi que la participation financière requise à cette fin de la municipalité régionale de comté pour sa prochaine année financière.

Transmis-
sion des don-
nées finan-
cières

Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre renseignement relatif à sa situation financière demandé par le ministre.

Assurance-
responsabi-
lité

7. La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et autres représentants.

Conflit
d'intérêts

8. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de la municipalité régionale de comté qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.

Durée de
l'inhabilité

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

Déclaration
d'inhabilité

L'inhabilité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Disposition
non applica-
ble

9. L'article 8 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1^o et 2.1^o à 9^o de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Conflit
d'intérêts

10. Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein de la municipalité régionale de comté, une charge de fonctionnaire ou employé autre que celles de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Restriction
à l'acquisi-
tion d'actions

11. La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à la gestion des déchets ou à un domaine complémentaire. Une telle

acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation de la municipalité régionale de comté.

Personne morale **12.** La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.

Disposition applicable Malgré l'article 142 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57), le deuxième alinéa de l'article 2847 du Code civil du Québec s'applique à la présomption édictée par le premier alinéa.

Caution **13.** Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, la municipalité régionale de comté peut se porter caution de la compagnie visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de la valeur des actions qu'elle possède dans cette compagnie.

Approbation préalable Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales dont le territoire est assujéti à la compétence de la municipalité régionale de comté en matière de gestion des déchets en vertu des articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

Loi applicable La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'approbation prévue par le deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Acquisition d'immeubles **14.** Aux fins de la présente loi, la municipalité régionale de comté peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, des immeubles en vue de les céder ou de les louer à la compagnie visée à l'article 1.

Effet d'exception **15.** La présente loi s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

Dispositions non applicables **16.** Les articles 14.1, 935 et 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3.

Entrée en vigueur **17.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.